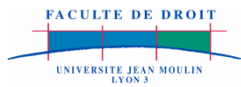


Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} décembre 2011- 31 décembre 2011



Association pour la promotion du droit international*

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

* Bulletin rédigé par Baba Hamady DEME, allocataire-moniteur au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

SOMMAIRE

1- JURISPRUDENCE NATIONALE	3
A. Conseil d'Etat	3
B. Cour administrative d'appel	6
2- JURISPRUDENCE INTERNATIONALE	7
A. Cour de justice de l'Union européenne	7

1- JURISPRUDENCE NATIONALE

A. Conseil d'Etat

CE, 9 décembre 2011, la légalité d'un permis de construire pour la création d'un parc éolien

Le CE a été saisi, en cassation, le 7 juillet 2010 par M. B et Mme A veuve B. Les requérants demandent au juge suprême de l'ordre administratif d'annuler l'arrêt du 7 mai 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté leurs demandes.

En effet, le préfet de l'Aude avait adopté un arrêté le 19 juillet 2001 par lequel il accordait à la société la Compagnie du Vent un permis de construire pour la création d'un parc éolien sur le territoire de la Commune de Néviau. La Cour administrative d'appel de Marseille, dans son arrêt du 7 mai 2010, a rejeté leurs requêtes, confirmant en cela le jugement du 14 février 2008 rendu par le tribunal administratif de Montpellier.

Annulant l'arrêt de la cour d'appel sur certains points, le CE a renvoyé l'affaire, dans la limite de la cassation prononcée, à la cour administrative d'appel de Marseille. Elle a estimé que celle-ci avait commis une erreur de droit « *en jugeant que les auteurs du règlement du plan avaient entendu faire échapper aussi le secteur Nce aux règles de prospect de l'article NC 7 non manifestement incompatibles avec l'implantation des éoliennes* ». Selon le CE, il ressort du dossier « *que le règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Néviau définit une zone NC, zone de richesse naturelle principalement à vocation agricole divisée en cinq secteurs dont un secteur Nce à vocation d'énergie éolienne* ». Et que « *les auteurs du règlement du plan d'occupation des sols ont nécessairement entendu faire échapper ce secteur aux règles générales de la zone NC manifestement incompatibles avec l'implantation des éoliennes comme celle de l'article NC10 limitant la hauteur des constructions à huit mètres cinquante ; qu'en revanche l'article NC 7 de ce règlement, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, dispose que : La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres* ». De ce fait, « *aucune disposition du règlement n'écarte l'application de cet article au secteur Nce* »

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024942944&fastReqId=578125963&fastPos=1%20%20%20%289%20dec.%20Conseil%20d%27Etat,%20l%27eolien%29>

CE, 9 décembre 2011, le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques

L'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, dont le siège est 9, rue Dumenge à Lyon Cedex 04 (69317) a saisi le CE le 21 janvier 2009. Elle lui demande « *d'annuler le décret du 18 novembre 2008 autorisant Électricité de France à achever les opérations de mise à l'arrêt définitif et à procéder aux opérations de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 45 dénommée centrale 1 du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey située sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain);* » et « *de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative* ».

Dans son arrêt, le CE rappelle que « *la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base sont subordonnés à une autorisation préalable* » en application de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité

en matière nucléaire. L'Etat doit porter à la connaissance du public un dossier comprenant l'étude d'impact en l'absence de texte particulier prévoyant l'enquête publique ou une procédure équivalente.

Il note que *« si l'annexe I de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement vise, au nombre des projets dont elle exige qu'ils soient soumis à une procédure de participation du public, tant la création que le démantèlement des centrales nucléaires, la convention d'Aarhus n'a pas pour effet d'imposer que le démantèlement des centrales nucléaires soit, à l'instar de la création de telles installations, soumis à la procédure prévue par les articles L. 121-1 et suivants du code de l'environnement »*

Pour rejeter la requête, le CE fait observer que *« les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement ont réservé au législateur le soin de préciser les conditions et les limites dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »* et que le pouvoir réglementaire ne peut rendre que des mesures d'application de la loi après l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement. Ainsi *« dans le silence de la loi du 13 juin 2006 sur les modalités de participation du public à l'élaboration des décisions d'autorisation d'arrêt définitif et de démantèlement de centrale nucléaire dont les demandes ont été déposées avant la publication du décret du 2 novembre 2007, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions du I de l'article 70 du décret du 20 novembre 2007, en se bornant à renvoyer aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation prévues par le décret du 11 décembre 1963, seraient entachées d'incompétence »*.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024942898&fastReqId=2001663317&fastPos=1>

CE, 5 décembre 2011, refus du CE d'annuler la liste de personnes réunies par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie dans la perspective du comité national du développement durable

La fédération nationale des chasseurs et la fédération départementale des chasseurs de la Meuse ont déposé une requête devant le CE pour qu'il annule *« pour excès de pouvoir la liste des personnes réunies par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat le 21 mai 2010 dans la perspective de la mise en place du comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement »* et *« de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative »*.

Le CE a rejeté la requête pour irrecevabilité manifeste. Selon le juge suprême de l'ordre administratif, la liste en cause *« ne constitue qu'un acte préparatoire de la réunion organisée par le ministre »* et *« ne revêt pas le caractère d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir »*.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024942942&fastReqId=1656135434&fastPos=9%20%20%20%20%28int%C3%A9gressant%20aussi%20du%205%20dec%29>

CE, 23 décembre 2011, refus de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité pour absence de caractère sérieux

Le président de la première chambre du tribunal administratif de Caen a soumis, par une ordonnance en date du 30 septembre 2011, une demande au Conseil d'Etat pour que celui-ci transmette au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité. Le tribunal a décidé, *« par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de*

transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité des articles L. 512-12, L. 512-20 et L. 514-1 du code de l'environnement à l'article 34 de la Constitution d'une part et aux articles 4 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 d'autre part ». Cette requête fait suite à la demande de la SOCIETE DIALOG, «*tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mars 2011 par lequel le préfet du Calvados lui a imposé des prescriptions spéciales pour l'installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Mézidon-Canon* ».

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat a refusé de transmettre la question au Conseil constitutionnel. Il estime que la question ne présente pas un caractère sérieux. Il fait observer, entre autres, que « *le législateur a défini les mesures que le préfet peut ordonner aux fins de protection de ces intérêts et énoncé les conditions de leur mise en oeuvre avec suffisamment de précision* » ; et que « *sauf cas d'urgence prévu à l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le préfet ne peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes nécessaires qu'après avis de la commission départementale consultative compétente* ». Selon le juge suprême de l'ordre administratif, « *qu'en confiant de tels pouvoirs à l'autorité administrative compétente, le législateur n'a pas, eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi, porté une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août de 1789* ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000025041184&fastReqId=64114628&fastPos=2>

CE, 23 décembre 2011, annulation de la circulaire du directeur général de la prévention des risques

Le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés trifyl, dont le siège est au lieu-dit Les Courtials à Labessière Candell (81300) demande au CE d'annuler à titre principal, pour excès de pouvoir la « *circulaire du 14 avril 2010 du directeur général de la prévention des risques, commentant le décret du 24 novembre 2009 pris pour l'application de l'article 266 sexies du code des douanes* ». A titre subsidiaire, il lui demande « *d'annuler cette circulaire, d'une part, en tant qu'elle prévoit la perte de l'exonération en cas de constat d'émanation diffuse avant et après couverture des casiers, d'autre part, en tant qu'elle est entachée de contradiction interne, enfin, en tant qu'elle prévoit que l'indisponibilité de 48 heures doit comptabiliser les causes exogènes à l'installation* ».

Le syndicat demande « *l'annulation de la circulaire du 14 avril 2010 que le directeur général de la prévention des risques a adressée à ses services sur les modalités de mise en oeuvre du décret du 24 novembre 2009 pris pour l'application du 1 quater du II de l'article 266 sexies du code des douanes* ». Cet article institue une taxe générale sur les activités polluantes à la charge de certaines personnes physiques et morales. Au 1 quater du II de cet article, il est prévu que la taxe ne s'applique pas « *aux installations classées d'élimination de déchets tels que les bioréacteurs, lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz* ».

Il fait observer que « *le directeur général de la prévention des risques pouvait commenter à l'attention des services chargés de l'inspection et du contrôle des installations classées les conditions d'exonération de la taxe générale sur les activités polluantes* » contrairement à ce que prétendait le syndicat. Toutefois, il note que « *la circulaire attaquée, en prévoyant que les bioréacteurs ne peuvent bénéficier de l'exonération en cas de détection d'émissions diffuses, n'a pas donné une interprétation erronée des textes qu'elle commente* ». En effet le décret du 24 novembre 2009 pris en application de l'article précité exclut les bioréacteurs des personnes assujetties à la taxe.

Le CE annule la circulaire « *en tant qu'elle prévoit que la durée maximale d'indisponibilité des équipements de valorisation fixée à quarante-huit heures par an doit comptabiliser notamment les périodes pendant lesquelles la valorisation énergétique n'est pas possible, y*

compris pour des causes exogènes à l'installation sauf lorsque ces dernières résultent de catastrophes naturelles».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000025041122&fastReqId=283545174&fastPos=3>

B. Cour administrative d'appel

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 29 novembre 2011, annulation de l'arrêté du préfet de Guadeloupe approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gosier au motif d'une irrégularité procédurale

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a rendu son arrêt en date du 29 novembre 2010 dans une affaire opposant la SCI DE LA GRANDE BAIE au préfet de Guadeloupe. En effet, le préfet de Guadeloupe a adopté un arrêté, en date du 3 mars 2008, par lequel il a « *approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Gosier, dont il avait prescrit l'établissement par arrêté du 21 mai 2001* ». L'arrêté « *approuve, par son article 1er, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Gosier, tel qu'il est annexé à cet acte* » et il « *décrit ce plan comme se présentant sous la forme d'un dossier comportant quatre pièces, soit un règlement, un plan de zonage, un rapport de présentation et un atlas cartographique* ». Par suite, la société de la Grande Baie a saisi, pour l'annulation partielle du plan approuvé le 3 mars 2008, le tribunal administratif de Basse-Terre qui a rejeté sa demande.

Elle considère que « *les documents annexés à l'arrêté en litige ne sont pas ceux composant le dossier soumis à l'enquête, en particulier pour ce qui est du rapport de présentation et ce qui concerne la zone où sont situés les terrains lui appartenant ; qu'elle affirme notamment que la partie de ses parcelles classée dans la zone rouge traduisant un aléa fort ne l'était pas dans le projet soumis à enquête* ».

Dans son arrêt, la Cour administrative d'appel a annulé le jugement du tribunal administratif et l'arrêté pris au motif que « *la procédure au terme de laquelle l'arrêté en litige, dans la mesure où il concerne les parcelles de la société requérante, a été pris est irrégulière* ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024910429&fastReqId=211115006&fastPos=2>

Cour administrative d'appel de Lyon, 29 novembre 2011, refus d'annulation d'un arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien

Le préfet de l'Allier a créé, par un arrêté en date du 28 septembre 2009, une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise. Les requérants, M. Jean-Paul A, M. Michel C, M. Didier C, et M. Michel B, ont demandé l'annulation de l'arrêté. Par un jugement, en date du 28 avril 2010, le tribunal a rejeté la requête. C'est par la suite qu'ils ont interjeté appel devant la Cour administrative d'appel de Lyon aux fins de l'annulation de l'arrêté. Ils prétendent, entre autres, que « *le jugement attaqué est entaché d'irrégularité en ce qu'il opère un amalgame entre leur demande et celle de D, au point d'en confondre les moyens respectifs, omettant ainsi de viser certains de leurs moyens et leur en attribuant d'autres qu'ils n'avaient pas soulevés ; que le Tribunal a déclaré à tort leur demande irrecevable ; que si les zones de développement de l'éolien instituées par la loi du 10 février 2000 ne constituent pas des documents d'urbanisme, elles ont pour finalité la planification du développement de l'énergie éolienne et concourent ainsi à l'aménagement du territoire ; qu'elles ont une portée réglementaire* ».

La Cour fait observer «qu'un arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien a pour objet la définition d'un périmètre privilégié par les autorités publiques pour l'implantation des éoliennes ; qu'il repose sur une appréciation comparative et globale, à l'échelle d'un vaste territoire, des regroupements qu'il convient de favoriser dans le but notamment de respecter les paysages et les sites remarquables et protégés ; qu'eu égard à cet objet, et contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, MM. A, Michel C, Didier C et B qui résident à proximité du périmètre de la zone de développement de l'éolien créé par l'arrêté contesté ou sont propriétaires de terrains avoisinants, justifient d'un intérêt leur conférant qualité pour contester ledit arrêté, qui leur fait grief ; qu'ils sont dès lors fondés à demander l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a statué sur leur demande, en la rejetant comme irrecevable».

Toutefois, après avoir analysé les faits et les règles juridiques applicables, elle note que « l'observation selon laquelle le préfet a écarté dudit périmètre les secteurs A , B1 et B2 inclus dans la demande de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise en raison, notamment, de la proximité ou de l'encerclement de zones d'habitation ne saurait caractériser la différence de traitement ou l'erreur d'appréciation alléguées, les caractéristiques paysagères et topographiques de ces secteurs étant différentes ; que de telles illégalités ne sauraient non plus résulter de la simple comparaison des rapports, secteur par secteur, entre superficie et puissance maximale des installations, l'estimation de cette dernière étant fonction d'autres données que la seule surface du secteur considéré » ; et que « MM. A, Michel C, Didier C et B ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Allier du 28 septembre 2008 » ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024910307&fastReqId=897458583&fastPos=6>

2- JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

A. Cour de justice de l'Union européenne

CJUE, 21 décembre 2011, Décision sur une demande de question préjudicielle

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu son arrêt en réponse à une «demande décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni), par décision du 8 juillet 2010, parvenue à la Cour le 22 juillet 2010, dans la procédure».

La juridiction de renvoi demandait, entre autres, si les principes et les dispositions du droit international prévues dans la convention de Chicago sur l'aviation civile et dans le protocole de Kyoto « peuvent être invoqués dans le cadre du présent renvoi préjudiciel aux fins d'apprécier la validité de la directive 2008/101, en tant que celle-ci inclut l'aviation dans le syst.me d'échange de quotas de la directive 2003/87 ». S'agissant de la convention de Chicago, la Cour note à ce propos que « dans la mesure où les compétences précédemment exercées par les Etats membres dans le domaine d'application de la convention de Chicago ne sont pas à ce jour assumées dans leur intégralité par l'Union, cette dernière n'est pas liée par cette convention ». Ainsi, la directive 2008/101 ne saurait être interprétée au regard de la convention de Chicago.

S'agissant du protocole de Kyoto, elle conclut également à l'impossibilité d'apprécier la légalité de la directive 2008/101 au regard de ce protocole. Elle fait observer que les parties au protocole de Kyoto peuvent convenir de la manière dont elles s'acquittent des obligations concernant les objectifs chiffrés de réduction de gaz à effet de serre. Elle ajoute que « l'article

2, paragraphe 2, du protocole de Kyoto (...) prévoit que les parties à celui-ci cherchent à limiter ou à réduire les émissions de certains gaz à effet de serre provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens en passant par l'intermédiaire de l'OACI. Ainsi, ladite disposition, quant à son contenu, ne saurait en tout état de cause être considérée comme revêtant un caractère inconditionnel et suffisamment précis de manière à engendrer pour le justiciable le droit de s'en prévaloir en justice en vue de contester la validité de la directive 2008/101».

Seuls certains principes de droit international peuvent être invoqués, en l'espèce, selon la Cour pour apprécier la validité de la directive. Il s'agit, entre autres, des principes suivants :

- le principe selon lequel chaque État dispose d'une souveraineté complète et exclusive sur son propre espace aérien;
- le principe selon lequel aucun État ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté, et
- le principe qui garantit la liberté de survol de la haute mer,
- les articles 7 et 11, paragraphes 1 et 2, sous c), de l'accord de transport aérien conclu les 25 et 30 avril 2007 entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres

Pour terminer, la Cour note que la directive est valide.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62010CJ0366:FR:HTML>